

Article R4152-13 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Le local dédié à l'allaitement que doit mettre à disposition l'employeur dès lors qu'il emploie plus de cent salariés doit répondre à des critères précis décrits à l'article D 4152-13 du Code du travail.

Article R4152-13 du Code du travail - Femmes enceintes

Le local dédié à l'allaitement prévu à l'article L. 1225-32 est :

- 1° Séparé de tout local de travail ;
- 2° Aéré et muni de fenêtres ou autres ouvrants à châssis mobiles donnant directement sur l'extérieur ;
- 3° Pourvu d'un mode de renouvellement d'air continu ;
- 4° Convenablement éclairé ;
- 5° Pourvu d'eau en quantité suffisante ou à proximité d'un lavabo ;
- 6° Pourvu de sièges convenables pour l'allaitement ;
- 7° Tenu en état constant de propreté. Le nettoyage est quotidien et réalisé hors de la présence des enfants ;
- 8° Maintenu à une température convenable dans les conditions hygiéniques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,
maternité et travail" INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)